

# SOMMAIRE

I.	CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION.....	3
II.	OBJECTIFS DE LA MISSION.....	4
2.1.	<b>AUTORITE DE</b> .....	4
2.2.	<b>REGULATION DES</b> .....	4
III.	<b>MARCHES PUBLICS ET</b> .....	4
IV.	<b>DES DELEGATIONS DE</b> .....	5
V.	<b>SERVICE PUBLIC DU MALI</b> .....	7
	<b>(ARMDS)</b> .....	7
5.1.	.....	7
5.1.1.	.....	7
5.1.2.	.....	7
5.2.	.....	7
5.3.	.....	13
VI.	COMPETIVITE DES PRIX.....	21
VII.	RECOMMANDATIONS.....	22
7.1.	Au titre des procédures de passation.....	22
7.1.1.	Recommandations générales.....	22
7.1.2.	Recommandations spécifiques :.....	22
7.2.	Au titre de l'exécution physique.....	22
7.2.1.	Recommandations générales :.....	22
VIII.	OPINION.....	23
IX.	ANNEXE.....	24
9.1.	Criteres de classification des insuffisances.....	24
9.2.	Termes de références.....	26

**RAPPORT FINAL**

**DES AUDITS DES MARCHES PUBLICS  
DE LA PRIMATURE**

**PASSES PAR ENTENTE DIRECTE  
(2016, 2017 ET 2018)**



**CONVERGENCES**  
Audit & Conseils

Bamabougou, Avenue de la Corniche  
BP 1 875 Bamako-Mali  
(23) 70 39 96 18 / 20 23 26 63  
convergences@convergences-audit.com  
s.sawadogo@convergences-audit.com



Boulevard des Tensoba, Zone d'Activités  
Diverses  
01 BP 1481 Ouagadougou 01  
Tél : 25 39 90 89/90  
Fax : 25 33 06 02

## **I. CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION**

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le gouvernement du Mali a initié, depuis 2008, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système Malien sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Générale des Marchés Publics et Délégation des Services Publics (DGMP-DSP).

L'ARMDS est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions, conformément à l'article 118 du Décret N° 2015- 0604/ P-RM du 25 septembre 2015, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2015-0604/ PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et de la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés passés par les Départements Ministériels, par entente directe, de 2016 à 2018,

## **II. OBJECTIFS DE LA MISSION**

### **II.1.Objectif global**

L'objectif principal de la présente mission est de vérifier que les marchés passés par les Départements ministériels par entente directe de 2016 à 2018 ont été économes, efficaces, efficients et transparents en conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'analyse portera sur leurs processus de passation et d'exécution et l'appréciation de leur degré de conformité par rapport aux dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics.

Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

### **II.2.Objectifs spécifiques**

La mission devra passer en revue 100% des marchés passés par entente directe au niveau de chaque Département Ministériel afin de s'assurer de la réalité des conditions de leurs conclusions et de l'exhaustivité des pièces justificatives.

Autrement dit, le consultant procédera au contrôle de :

- l'éligibilité du marché à la procédure d'entente directe ;
- l'obtention préalable de l'avis de la DGMP-DSP ;
- la revue de l'examen du projet de marché par la DGMP-DSP (Attestation d'existence de crédits, Rapport de présentation motivé, Projet de contrat avec les annexes, PV de négociation des prix, etc.).
- la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient ;
- la prise en compte des garanties requises ;
- et de façon globale, réaliser une revue d'ensemble des marchés passés par entente directe : conformité aux dispositions du code des marchés publics, dégager les ratios en terme de montant et de quantité d'une part, et d'autre part les ratios de marché non conformes en terme de montant et de quantité.

## **III. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE**

Pour l'atteinte des objectifs de l'audit, les diligences suivantes ont été mises en œuvre :

- entretiens avec les différents acteurs ;

- recherche et collecte de toutes informations et documents relatifs aux procédures d'attribution et d'exécution des marchés ;
- analyse et exploitation des documents collectés ;
- vérification du respect des procédures de passation des marchés telles que stipulées dans la réglementation ;
- vérification de l'état d'exécution physique et financière des marchés ;
- identification des faiblesses ;
- formulation de recommandations idoines pour une amélioration de la gestion.

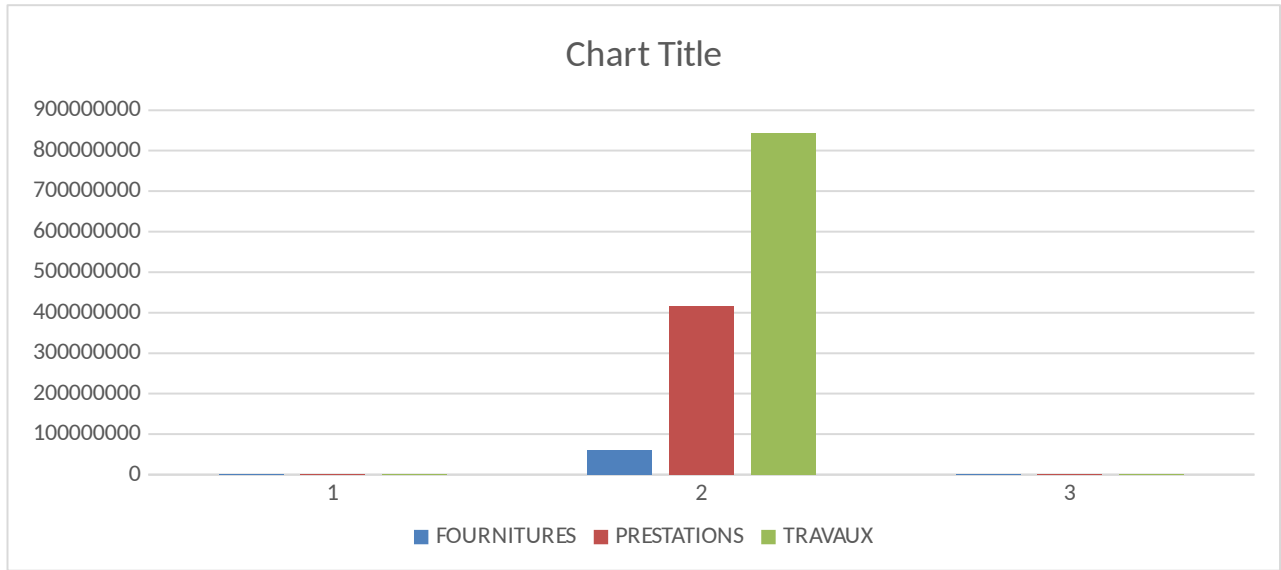
#### **IV. PRESENTATION DES MARCHÉS AUDITES**

Les audits ont concerné les marchés passés par entente directe au niveau du Ministère de la Primature durant les exercices **2016, 2017 et 2018**.

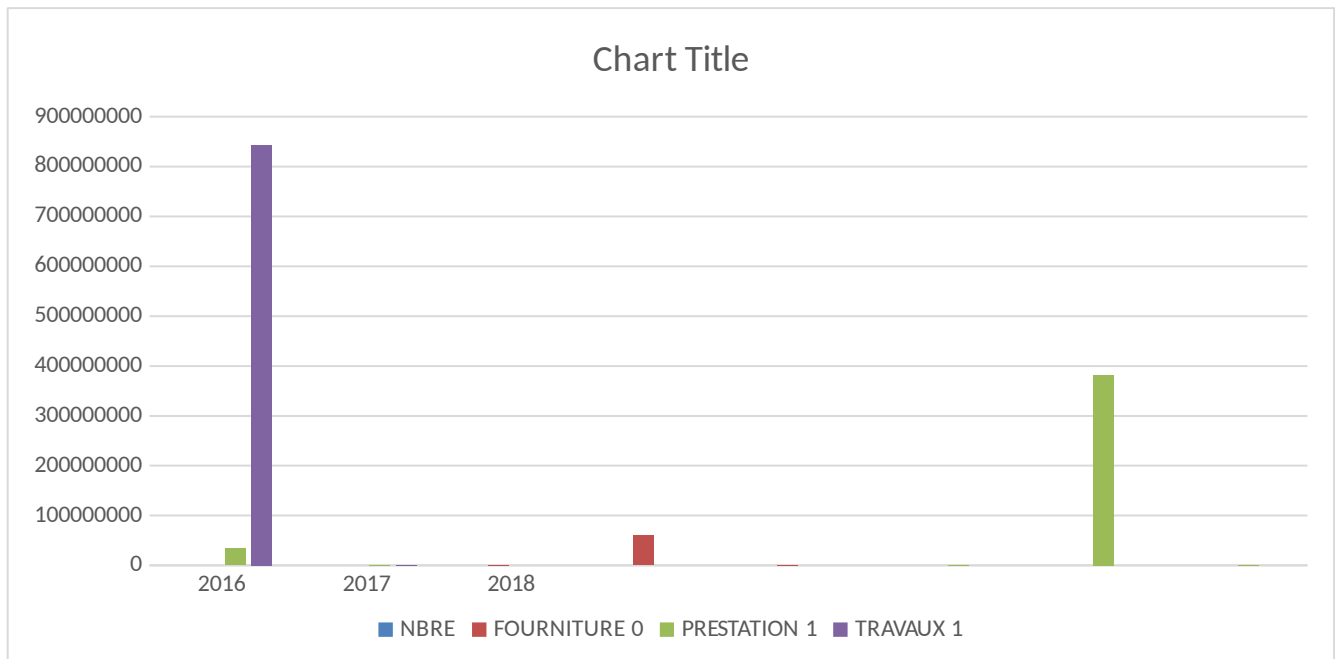
Le nombre total de marchés audités est de six (6) pour un montant total d'un **milliard trois cent dix-huit millions six cent huit mille quatre cent vingt-huit (1 318 608 428) F CFA**, composé comme suit :

- **un (1)** marchés de fournitures pour un montant de soixante millions cent soixante-quatorze mille cent francs **(60 174 100) F CFA** ;
- **quatre (4)** marchés de prestation pour un montant **quatre cent quinze millions cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-deux (415 182 382,00) F CFA** ;
- Un (1) marche de Travaux pour un montant francs CFA huit cent quarante-trois millions deux cent cinquante un mille neuf cent quarante-six (843 251 946)

<b>TOTAUX (2016, 2017, 2018)</b>			
	<b>NBRE</b>	<b>MONTANT (en FCFA)</b>	<b>TAUX</b>
FOURNITURES	1	<b>60 174 100</b>	5%
PRESTATIONS	4	<b>415 182 382</b>	31%
TRAVAUX	1	<b>843 251 946,00</b>	64%
	<b>6</b>	<b>1 318 608 428,00</b>	100%



	2016			2017			2018		
	NBR E	MONTANT (en FCFA)	TAUX	NBR E	MONTANT (en FCFA)	TAUX	NBR E	MONTANT (en FCFA)	TAUX
FOURNITURE	0	0	0%	1	60 174 100,00	100%	0	0	0%
PRESTATION	1	33 730 078	4%	0	0,00	0%	3	381452304	100%
TRAVAUX	1	843 251 946	96%	0	0	0%	0	0	0%
	<b>2</b>	<b>876 982 024</b>	<b>100%</b>	<b>1</b>	<b>60 174 100,00</b>	<b>100%</b>	<b>3</b>	<b>381 452 304</b>	<b>100%</b>



## **V. PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES PAR PROCESSUS**

Les détails des différentes insuffisances relevées sont contenus dans le **tableau des insuffisances par marché**.

### **V.1. CONSTATS GÉNÉRAUX**

#### **V.1.1. Au titre des procédures de passation**

- les lettres de demande d'autorisation restent introuvables ;
- Quatre (4) PV de négociation des prix sur six (6) non fournis ;
- absence d'offre et de PV d'évaluation des offres non fournis ;
- délais du circuit des signatures des marchés très longs ;
- absence de l'avis d'attribution du marché ;
- autorisation au recours à la procédure par entente directe en inadéquation avec les dispositions l'article 58, en ce sens que l'urgence le plus souvent évoquée résulte plus d'un défaut de planification ou de disfonctionnement (défaillance) des services qu'une urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ;
- non obtention des trois signatures dans le délai suivant l'ANO sur le projet de contrat conformément aux dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté d'application du code des marchés publics ;
- le marché a été approuvé le 07/12/2018 Par le directeur de cabinet du 1er .Ministre. Non conforme aux dispositions de l'article 2 du décret 2014-256

#### **V.1.2. Au titre de l'exécution financière**

- non application des pénalités de retard pour un montant francs CFA de vingt millions neuf cent douze mille six cent quarante-huit (20 912 648) ;

### **V.2. RESPECT DES CONDITIONS DE RECOURS À L'ENTENTE DIRECTE**

## TABLAU DES MOTIFS DES ENTENTES DIRECTES

Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Justification de l'ED	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes
Travaux de réhabilitation partielle des locaux de l'ancien centre régional d'énergie solaire (CRES) sur la Colline Universitaire de Badalabougou en commune 5 du District de Bamako	0205 DGMP/DSP 2016	Budget National	843 251 946	<p>Les arguments ci-dessous ont été évoqués pour la demande de l'entente directe:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité impérieuse car elle permettra l'installation immédiate du Comité National de Coordination de mise en œuvre de l'accord de paix et la Réconciliation Nationale.</li> </ul>	<p><b>Non conforme</b></p> <p>L'urgence impérieuse invoquée ne répond pas à la définition donnée par le code des marchés publics notamment l'article 49 du Décret N°08-485/P-RM du 11 Aout 2008.</p> <p>La durée du processus de passation allant de la demande d'autorisation de la DGMP (17/12/2015) et la notification au titulaire (19/04/2016) s'élève à 124 jours, soit plus de 3 mois, remettant ainsi en cause l'urgence impérieuse invoquée pour recourir à l'entente directe.</p>

Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Justification de l'ED	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes
					<p>Par ailleurs, la réception provisoire est intervenue le 04/08/2016, soit 107 jours pour un délai d'exécution de 45 jours.</p> <p>Le marché aurait pu être passé par appel d'offres dans des délais plus courts en respectant les délais maximum prévus par le CMP.</p>
<p>Etude, suivi et contrôle des travaux de réhabilitation partielle de l'ancien centre régional d'énergie solaire (CRES) sur la Colline Universitaire de Badalabougou en commune 5 du District de Bamako.</p>	<p>0214 DGMP/DSP 2016</p>	<p>Budget National</p>	<p>33 730 078</p>	<p>Les arguments ci-dessous ont été évoqués pour la demande de l'entente directe:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité impérieuse car elle permettra l'installation immédiate du Comité National de Coordination de mise en œuvre de l'accord de paix et la Réconciliation Nationale.</li> </ul>	<p><b>Non conforme</b></p> <p>L'urgence impérieuse invoquée ne répond pas à la définition donnée par le code des marchés publics notamment l'article 58 du décret n°2015-0604 P-RM du 25 sept 2015 portant code marches publics et des DSP.</p> <p>La durée du processus de passation allant de la demande d'autorisation de la DGMP (17/12/2015) et la</p>



Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Justification de l'ED	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes
					<p>notification au titulaire (28/04/2016) s'élève à 133 jours, soit plus de 4 mois, remettant ainsi en cause l'urgence impérieuse invoquée pour recourir à l'entente directe.</p> <p>Le marché aurait pu être passé par appel d'offres dans des délais plus courts en respectant les délais maximum prévus par le CMP.</p>
Marché relatif à la fourniture des équipements des bureaux et de la résidence du premier ministre.	00260 DGMP/DSP 2017	Budget National	60 174 100	La lettre du Premier Ministre au Ministre de l'économie évoque l'urgence pour demander une autorisation exceptionnelle pour le recours à l'entente directe.	<p><b>Non conforme</b></p> <p>L'urgence signalée n'a pas été explicitée.</p> <p>La durée de la procédure allant de la demande d'autorisation adressée au MEF (30/05/2017) à la notification du contrat au titulaire (28/08/2017) s'est élevée à 90 jours, soit 3 mois, remettant en cause l'urgence signalée.</p>
Organisation du lancement du projet	03060	Budget National	65 452 304	La lettre du Premier Ministre	<b>Non conforme</b>

Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Justification de l'ED	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes
Zone Economique à Sikasso.	DGMP/DSP 2018			<p>en date du 16 Juillet 2018 indique que le caractère urgent de l'organisation n'a pas permis d'observer les étapes préalables à l'attribution du marché avant son exécution.</p> <p>L'ANO du Ministre de l'économie fait état d'une autorisation exceptionnelle en raison de l'urgence signalée.</p>	<p>Les documents mis à notre disposition ne permettent pas de conclure que l'urgence n'était pas prévisible par l'Autorité contractante, notamment. Le délai entre la décision d'organiser l'évènement et sa date de réalisation n'a pas été communiqué.</p> <p>Le lancement du projet Zone Economique à Sikasso est intervenu le 14 Mai 2018, soit deux (02) mois avant la signature du contrat pour son organisation.</p>
Relatif à la maintenance du réseau multiservice (RMS) de la cité administrative	03061 DGMP/DSP 2018	Budget National	286 000 000	<p>Les motifs de recours à l'entente directe sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'a pas été prévu la maintenance du réseau multiservice (RMS) alors que cette maintenance est indispensable ;</li> <li>- Le groupement CFAO/CB-NETWORKS</li> </ul>	<p><b>Non conforme</b></p> <p>Les motifs évoqués résultent d'un défaut de planification et non d'une urgence impérieuse.</p> <p>L'autorisation de recours à l'entente directe a été donnée par le MEF et non par la DGMP</p>

Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Justification de l'ED	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes
				<p>qui a réalisé l'ouvrage a été obligé d'assurer sa maintenance.</p> <p>L'ANO du Ministre de l'économie fait état d'une autorisation en raison de l'urgence des prestations.</p>	
Relatif au service d'assistance électorale au Gouvernement de la République du Mali	04283 DGMP/DSP 2018	Budget National	30 000 000	<p>Les motifs évoqués sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le souci de renforcer la confiance des acteurs publics sur le fichier électoral suite aux interrogations et critiques ;</li> <li>- L'extrême urgence de l'assistance ne permet pas le respect des étapes.</li> </ul> <p>L'ANO du Ministre de l'économie évoque l'urgence</p>	<p><b>Non conforme</b></p> <p>La demande de recours à l'entente directe (31/07/2018) ayant été effectuée après l'exécution de la prestation, il n'est pas possible d'apprécier le délai entre la décision d'auditer le fichier suite aux plaintes et la date des élections, justifiant l'urgence impérieuse. L'autorisation de recours à l'entente directe a été accordée après l'exécution de la prestation.</p>

Objet du marché	Numéro de marché	Financement	Montant	Justification de l'ED	Conformité des arguments aux conditions de recours à l'entente directes
				fait état d'une autorisation à en raison de l'urgence des prestations.	
<b>TOTAL</b>			<b>1 318 608 428</b>		

X

	Nombre	Montant (en FCFA)	Taux
Conforme aux conditions de recours à l'entente directe	0	0	0%
Non conforme aux conditions de recours à l'entente directe	6	1 318 608 428	100%
<b>Totaux</b>	<b>6</b>	<b>1 318 608 428</b>	<b>100%</b>

### **V.3. Tableau des insuffisances par marche**

## TABLEAUX DES INSUFFISANCES PAR MARCHES

N°	Numéro des marchés	Objet	Observations	Réponses AC	Conclusion auditeur
1	0205 DGMP/ DSP 2016	Travaux de réhabilitation partielle des locaux de l'ancien centre régional d'énergie solaire (CRES) sur la Colline Universitaire de Badalabougou en commune 5 du District de Bamako.	La note justificative, l'invitation à soumissionner, les offres technique et financière, le PV de négociation, l'ANO sur le projet de contrat n'ont pas été mis à notre disposition.	Un marché passé par entente directe ne fait pas l'objet de la fourniture de plusieurs offres, mais plutôt une offre unique. L'offre unique n'a pas de délai de validité car il s'agit d'un marché devant être exécuté en urgence.	L'invitation à soumissionner permet de transmettre au fournisseur, les spécifications techniques lui permettant de faire une proposition conforme aux besoins. Le fournisseur choisi doit fournir une offre technique et financière permettant d'apprécier sa capacité à réaliser la mission.
			Le marché n'a pas été notifié dans le délai de 3 jours après l'approbation. Non conforme aux dispositions de l'article 83	La notification du marché intervient après sa numérotation à la DGMP. Le circuit administratif du courrier ne permet pas de respecter ce délai de trois jours.	L'objectif des délais du CMP est de réduire la durée des procédures afin d'améliorer la performance de l'ensemble du système de la commande publique.
			La preuve de publication n'est pas mise à disposition. Non conforme aux dispositions de l'article 84	Le code ne précise pas que la DAF est responsable de la publication.	A notre avis, la publication est de la responsabilité de l'autorité contractante qui s'assure du respect de toutes les procédures prévues par le code des marchés publics
			Non-respect des délais contractuels. Les pénalités de retard prévues n'ont pas été appliquées. Non conforme aux	Les travaux ont démarré aussitôt après la libération des locaux par les occupants. (cf. Lettres n°304/PRIM-DAF du 17 mai 016	La lettre N°304 adressée par la DAF Primature à la DFM du Ministère de l'Energie en date du 17 Mai 2016 ne permet pas

N°	Numéro des marchés	Objet	Observations	Réponses AC	Conclusion auditeur
			<p>dispositions de l'article 99 du CMP.</p> <p>Le marché n'a pas été exécuté en fonction de l'urgence signalée. La réception provisoire est intervenue le 04/08/2016, soit 107 jours pour un délai d'exécution de 45 jours.</p>	<p>et COMACO/CRES mai 2016 du 9 mai 2016)</p>	<p>d'apprécier la date de libération des locaux permettant à l'entreprise d'exécuter les travaux.</p>
2	<b>0214 DGMP/ DSP 2016</b>	<p>Etude, suivi et contrôle des travaux de réhabilitation partielle de l'ancien centre régional d'énergie solaire (CRES) sur la Colline Universitaire de Badalabougou en commune 5 du District de Bamako.</p>	<p>L'invitation à soumissionner, les offres technique et financière, le PV de négociation, le bordereau de soumission à l'approbation, les rapports de suivi n'ont pas été mis à notre disposition</p> <p>Les délais de signature des contrats n'ont pas été respectés. De la date l'ANO à celle du Visa du contrôleur financier il s'est écoulé 92 jours en lieu et place de trois jours. Non conforme aux dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté d'application du CMP</p> <p>La preuve de la publication de</p>	<p>La Direction Administrative et Financière de la Primature respecte les délais de signature. Par contre, elle n'a aucune emprise sur les autres signataires qui ont la latitude de formuler des observations sur les contrats et dont la prise en charge peut prendre plusieurs jours.</p> <p>Le code ne précise pas que la</p>	<p>L'invitation à soumissionner permet de transmettre au fournisseur, les spécifications techniques lui permettant de faire une proposition conforme aux besoins. Le fournisseur choisi doit fournir une offre technique et financière permettant d'apprécier sa capacité à réaliser la mission</p> <p>L'objectif des délais du CMP est de réduire la durée des procédures afin d'améliorer la performance de l'ensemble du système de la commande publique.</p> <p>A notre avis, la publication est</p>



N°	Numéro des marchés	Objet	Observations	Réponses AC	Conclusion auditeur
			l'attribution définitive non fournie. Non conforme aux dispositions de l'article 84 du CMP	DAF est responsable de la publication.	de la responsabilité de l'autorité contractante qui s'assure du respect de toutes les procédures prévues par le code des marchés publics.
			- La notification de marché n'a pas été fournie. Non conforme aux dispositions de l'article 83 du CMP.	La lettre de notification existe (ci-joint copie). La lettre notification de marché existe (ci joint copie)	La lettre de notification n'a pas été fournie
3	<b>00260 DGMP/ DSP 2017</b>	Marché relatif à la fourniture des équipements des bureaux et de la résidence du premier ministre.	Le rapport de présentation motivé, l'invitation à soumissionner, les offres techniques et financières, le PV de négociation n'ont pas été mis à notre disposition  - Les dispositions de l'article 15.1 relatifs à l'obtention des trois signatures dans un délai de trois jours n'a pas été respecté ; - Le délai de notification des trois jours à partir de l'approbation en vertu des dispositions de l'article 84, n'a pas été respecté ;	La notification du marché intervient après sa numérotation à la DGMP. Le circuit administratif du courrier ne permet pas de respecter ce délai de trois jours.  La Direction Administrative et Financière de la Primature respecte les délais de signature.	L'invitation à soumissionner permet de transmettre au fournisseur, les spécifications techniques lui permettant de faire une proposition conforme aux besoins. Le fournisseur choisi doit fournir une offre technique et financière permettant d'apprécier sa capacité à réaliser la mission  L'objectif des délais du CMP est de réduire la durée des procédures afin d'améliorer la performance de l'ensemble du système de la commande publique.

N°	Numéro des marchés	Objet	Observations	Réponses AC	Conclusion auditeur
				Par contre, elle n'a aucune emprise sur les autres signataires qui ont la latitude de formuler des observations sur les contrats et dont la prise en charge peut prendre plusieurs jours.	
			La preuve de publication en vertu des dispositions de l'article 84, n'est pas fournie	Le code ne précise pas que la DAF est responsable de la publication.	A notre avis, la publication est de la responsabilité de l'autorité contractante qui s'assure du respect de toutes les procédures prévues par le code des marchés publics
			La réception est intervenue le 12/09/2017 alors que le délai d'exécution était de 5 jours à partir de la notification intervenue le 28 Août 2017. L'application des pénalités de retard n'a pas été observée	Cette situation s'explique par le temps qui s'est écoulé entre le signal de la fin des prestations et l'organisation de leur réception	Il s'agit d'une fourniture de biens dont la réception doit être constatée à la livraison.
4	<b>03060 DGMP/ DSP 2018</b>	Organisation du lancement du projet Zone Economique à Sikasso.	Le lancement du projet Zone Economique à Sikasso est intervenu le 14 Mai 2018, soit plusieurs mois avant la signature du contrat pour son organisation.  La note justificative, l'invitation à soumissionner, l'offre technique et financière, le PV d'évaluation des	Cette situation s'explique par les conflits de calendrier au niveau politique.  Le PV d'évaluation des offres, l'ANO sur ce PV ne sont pas prévus dans le cadre des marchés passés par entente directe.	La lettre du Premier Ministre du 16 Juillet 2018 admet que la procédure n'a pas été respectée.

N°	Numéro des marchés	Objet	Observations	Réponses AC	Conclusion auditeur
			<p>offres, l'ANO sur le PV d'évaluation des offres, le PV de négociation, le bordereau d'envoi à l'approbation, les rapports de lancement, support de la couverture médiatique, la preuve de publication de l'avis d'attribution, n'ont pas été fournis.</p> <p>- L'ANO sur le projet de contrat ne comporte pas de date pour apprécier l'obtention des trois signatures conformément à l'article 15.1 de l'arrêté d'application du CMP.</p> <p>- Le Marché est approuvé Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre. Non conforme aux dispositions du décret 2014-256 portant autorité de conclusion et d'approbation en son article 2</p>	<p>Par contre, la note justificative (la lettre de demande d'autorisation existe : ci- joint copie).</p> <p>L'ANO sur le projet de marché comporte une date (ci-joint copie de ladite lettre).</p> <p>L'approbation du marché par le Directeur de Cabinet du Premier ministre est conforme aux dispositions de l'article 2, alinéa 5 du décret 2014-256 portant autorité de conclusion et d'approbation des marchés publics.</p>	
5	<b>03061 DGMP/ DSP 2018</b>	Relatif aux maintenances du réseau multiservice (RMS)	<p>la lettre d'invitation à soumissionner, les offres technique et financière n'ont pas été fournis</p> <p>- Le marché a été approuvé le 01/11/2018 et il a été notifié le 08/11/2018. Le délai des 3 jours a été dépassé (non conforme à</p>	<p>La notification du marché intervient après sa numérotation à la DGMP. Le circuit administratif du courrier ne</p>	<p>L'objectif des délais du CMP est de réduire la durée des procédures afin d'améliorer la performance de l'ensemble du</p>

N°	Numéro des marchés	Objet	Observations	Réponses AC	Conclusion auditeur
			l'article 83 du CMP).	permet pas de respecter ce délai de trois jours.	système de la commande publique.
			- La preuve de publication n'a été pas fournie, non conforme à l'article 84 du CMP.	Le code ne précise pas que la DAF est responsable de la publication	A notre avis, la publication est de la responsabilité de l'autorité contractante qui s'assure du respect de toutes les procédures prévues par le code des marchés publics
			La négociation du contrat est intervenue le 23/01/2018 avant la demande d'autorisation au MEF datée du 26/07/2018.	Cette situation est conforme à la procédure parce que l'autorisation ne peut être donnée sans la connaissance exacte du coût et l'on ne peut avoir le coût exact sans négociations. C'est ce qui justifie la négociation avant la demande d'autorisation	Le code ne précise pas que l'autorisation préalable de la DGMP se fonde sur le prix. Cependant, il serait de bonne pratique que la compétitivité des prix soit appréciée par la DGMP. Dans le cas d'espèce, le marché a été négocié et réalisé partiellement avant la demande d'ANO.
			Le contrat a été notifié le 08/11/2018. Des attestations de service fait ont été établies pour les 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> trimestre 2018 alors qu'il n'existait aucun contrat avec les prestataires. Ces attestations font pourtant référence audit contrat. L'exécution du contrat a commencé plusieurs mois avant	Il n'existe aucun doute sur l'effectivité des prestations. Le cabinet peut se rendre sur le terrain pour le confirmer ou l'infirmier. (ci-joint copie de la lettre n°765/PM-CAB du 26/07/2018).	La réalisation effective des travaux ne peut être confirmée ou infirmée à la date de l'audit compte tenu de sa nature.

N°	Numéro des marchés	Objet	Observations	Réponses AC	Conclusion auditeur
			sa signature.		
6	<b>04283 DGMP/ DSP 2018</b>	Relatif au service d'assistance électorale au Gouvernement de la République du Mali	<p>Le rapport de présentation motivé, l'invitation à soumissionner, les offres techniques et financières, le PV d'évaluation des offres, l'ANO sur ce PV ne sont pas mis à notre disposition -</p> <p>L'ANO date du 7/08/2018 alors que les élections présidentielles ont eu lieu le 29 juillet. L'ANO est postérieur à l'exécution de marché</p> <p>Le PV de négociation date du 28/07/2018. Ce PV est antérieur à l'obtention de l'ANO de la DGMP le 7/08/2018.</p>	<p>Aucun de ces documents n'est prévu dans le cadre d'un marché par entente directe à l'exception du rapport de présentation motivé (la lettre de demande d'autorisation existe : ci-joint copie).</p> <p>Cette démarche est conforme à la procédure parce que l'autorisation ne peut être donnée sans la connaissance exacte du coût, et l'on ne peut avoir le coût exact sans négociations. C'est ce qui explique la négociation avant la demande d'autorisation.</p>	<p>La demande d'autorisation à la DGMP date du 31 Juillet 2018, soit 3 jours après l'élection présidentielle.</p> <p>Le code ne précise pas que l'autorisation préalable de la DGMP se fonde sur le prix. Cependant, il serait de bonne pratique que la compétitivité des prix soit appréciée par la DGMP. Dans le cas d'espèce, le marché a été négocié et réalisé avant la demande d'ANO.</p>

N°	Numéro des marchés	Objet	Observations	Réponses AC	Conclusion auditeur
			La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été fournie, non conforme à l'article 84 du CMP.	Le code ne précise pas que la DAF est responsable de la publication	A notre avis, la publication est de la responsabilité de l'autorité contractante qui s'assure du respect de toutes les procédures prévues par le code des marchés publics

## VI. COMPETIVITE DES PRIX

Les termes de référence disposent que l'auditeur doit procéder au contrôle de la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient.

Le code des marchés publics dispose en son article 58 que :

« Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient. »

A l'issue de nos contrôles, aucun marché ne comporte de dispositions claires permettant le contrôle effectif des coûts de revient. Par ailleurs, l'autorité contractante n'a procédé à un contrôle des coûts de revient sur la base des documents comptables du fournisseur : bilans comptes de résultats, comptabilité analytique, pièces justificatives. En l'absence de marchés comparables, il ne nous a pas été possible d'apprécier la compétitivité des prix pour les marchés audités.

A notre avis, les dispositions actuelles du code des marchés publics ne permettent pas un contrôle efficace de la compétitivité des prix. Dans la pratique, il est difficile, voire impossible de déterminer la compétitivité des prix sur la base des documents comptables (états financiers, comptabilité analytique, etc.). En outre, la plupart des entreprises dans le contexte du Mali ne tiennent pas de comptabilité analytique permettant de déterminer de façon fiable le coût de revient d'un marché.

L'analyse de la compétitivité des prix doit toujours se référer aux prix pratiqués dans des situations de pleine concurrence.

Nous recommandons que des dispositions se référant aux méthodes de détermination des prix de pleine concurrence soient intégrées dans le code. Les méthodes utilisées dans le cadre des prix de transfert pourraient être adaptées à cet effet. La méthode préférentielle est la méthode du prix comparable sur le marché libre. En application de cette méthode, les prix pourraient être fixés par référence à la mercuriale pour les fournitures courantes et à des marchés similaires conclus par appels à concurrence par l'autorité contractante concernée ou par d'autres autorités contractantes. Dans les cas rares où des marchés similaires n'existent, la méthode du coût de revient majoré pourrait être utilisée. Les éléments justificatifs des coûts de revient devront alors être fournis à l'Autorité contractante pendant la phase de négociation.

## **VII. RECOMMANDATIONS**

### **VII.1. Au titre des procédures de passation**

#### **VII.1.1. Recommandations générales**

- veiller établir les lettres de demande d'autorisation ;
- veiller établir les PV de négociation des prix ;
- veiller exiger les offres et procéder à leur évaluation ;
- veiller éviter les longs délais du circuit des signatures des marchés ;
- veiller publier l'avis d'attribution du marché ;
- veiller respecter les conditions de recours à la procédure par entente directe aux dispositions l'article 58 ;
- veiller respecter le délai d'obtention des trois signatures dans le délai suivant l'ANO sur le projet de contrat conformément aux dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté d'application du code des marchés publics ;
- veiller respecter les dispositions relatives aux autorités d'approbation et de conclusion des conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2014-256

#### **VII.1.2. Recommandations spécifiques :**

- veiller au respecter des procédures de passation de marchés et éviter les procédures de régularisation ;
- veiller notifier les marchés avant commencement d'exécution ;

### **VII.2. Au titre de l'exécution physique**

#### **VII.2.1. Recommandations générales :**

Ne pas exécuter les contrats avant les dates de signature.



## VIII. OPINION

Au terme de la présente mission d'audit, tous les marchés audités présentent des insuffisances avec des degrés de gravité variables. L'expression d'une opinion sur la conformité des marchés a nécessité une classification des insuffisances en fonction de leur niveau de gravité. Ainsi, nous avons distingué des insuffisances substantielles et des insuffisances non substantielles. Les marchés présentant au moins une insuffisance substantielle sont déclarés « non conformes ». Les marchés présentant uniquement des insuffisances non substantielles sont déclarés « conformes avec des insuffisances ». Les marchés ne présentant aucune insuffisance sont classés conformes. L'annexe 1 présente les critères utilisés pour l'appréciation des marchés.

Les résultats de l'audit de la Primature se présentent comme suit :

	Nombre de marchés	Ratio	Montant	Ratio
Conforme				
Conforme avec des insuffisances	0	0%	-	0%
Non conforme	6	100%	1 318 608 428	100%
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>100%</b>	<b>1 318 608 428</b>	<b>100%</b>

A notre avis, **100%** des six (6) marchés audités pour un montant de **FCFA 1 318 608 428** sont non conformes au regard des dispositions prévues par le code des marchés publics.

## IX. ANNEXE

### IX.1. CRITERES DE CLASSIFICATION DES INSUFFISANCES

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
1	Le marché ne figure pas dans le PPM : Non conforme aux dispositions de l'article 33 du CMP ;	ANO sur les TDR pour les marchés sur budget national
2	Non-respect des conditions de recours à l'entente directe	Lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;
3	Absence d'un PV de négociation ou non conforme ;	Demande de recours pour passer le marché par entente directe,
4	Absence de preuve sur la matérialité (PV de réception, attestation de service fait, existence physique non vérifiée, Rapport en version finale etc.) ;	Le dossier de consultation n'ont été pas fournis ;
5	Autorités de signature et d'approbation non respectées ;	Absence Offres technique et financière
6	Garanties exigées non fournies ou non conformes ;	liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
7	ANO sur la demande de recours à l'entente directe	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ;
8	Absences d'émission des ordres de services ou notification du marché,	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
9	Le marché n'est approuvé pendant la période de validé des offres, Non conforme aux dispositions du CMP en article 82 directive BM paragraphe 2.57	Lettre de soumission des offres et tout autre document du prestataire fixant le délai de validité de ses offres,
10	La garantie bonne exécution n'a pas été fournie	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation
11	Marché décaissé avant approbation du contrat.	La date de signature du marché par le titulaire n'est pas indiquée sur le contrat
12	absence d'approbation du marché	La formalité d'enregistrement n'a pas été accomplie dans le délai d'un mois en vertu des dispositions de l'article 140 du LPF.
13	L'acte d'engagement n'accompagne pas les offres fournies et n'a pas été mis à notre disposition (non conforme aux dispositions de l'article 68 du CMP	Non obtention des trois signatures dans un délai de trois jours Non conforme à l'article 15 de l'arrêté d'application du CMP.
14	Absence Offres technique et financière	Le marché a fait l'objet d'une double revue à priori
15	Marché de régularisation	Absence de preuve de souscription de l'entrepreneur aux assurances citées à l'article 12 du marché : <ul style="list-style-type: none"> <li>• assurance de responsabilité civile aux tiers,</li> <li>• assurance tout risque de chantier,</li> <li>• assurance accident de travail</li> </ul>
16	ANO sur le projet de contrat n'est pas fourni.	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;

	<b>Insuffisances substantielles</b>	<b>Insuffisances non substantielles</b>
1 7	Documents de paiement (chèque, etc.) non fourni,	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
1 8	Le numéro d'identification fiscale du contribuable ou, pour les candidats étrangers, la référence à l'immatriculation auprès d'organismes équivalents dans l'Etat dont ils sont ressortissants	Décision pour la mise en place de la commission de validation pour chaque rapport ;
1 9	Le contrat ne contient pas des dispositions relatives aux pénalités de retard	Lettre d'invitation du Consultant à la validation de chaque rapport ;
2 0	La notification avant approbation ce qui n'est pas conforme à l'article 83 du code des marchés publics.	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;
2 1	La caution relative à l'avance de démarrage non fournie non conforme aux directives BM au paragraphe 2.34 ;	Les documents relatifs à l'établissement du coût de revient en vertu des dispositions de l'article 58 du CMP n'ont pas été fournis
2 2	Le contrat n'est pas enregistré aux impôts. Non conforme aux dispositions de l'arrêté du code en son article 15.4 ;	Absence de demande de proposition (DP)
2 3	Absence d'accord de groupement	Absence de fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;
2 4	PV de validation pour chaque rapport	Non-respect des délais de conclusion et d'approbation
2 5	Absence de signature du contrôleur financier. Signature scannée.	Preuve de publication de l'attribution de contrat
2 6	Le contrat a été conclu et approuvé par la même personne (le MEF)	Délai d'exécution très long
2 7	Absence d'utilisation du contrat type. En outre, dans le contrat utilisé n'apparaissent pas les Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et le Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) ;	
2 8	ANO sur les TDR pour les bailleurs de fonds	

## **IX.2. TERMES DE REFERENCES**